



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du lundi 7 septembre 2015

Membres du Bureau en exercice : 30

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, et de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 5.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 22h00

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.3 et jusqu'au 1.2.3 et pour le 4.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 3.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT (jusqu'au 3.8), M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET

Etaient absents : M. Yoran DELARUE, M. Pascal DUCHEZEAU, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Emmanuel DUMONT, M. Pierre CONTOZ

Secrétaire de séance : M. Christophe LIME

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, D. HUOT (pour le 4.1), P. DUCHEZEAU, P. CONTOZ

Mandataires : J. KRIEGER, F. LOPEZ (pour le 4.1), E. MAILLOT, JY. PRALON

Délibération n°2015/002890

Rapport n°1.2.3 - Conventions de mise à disposition de personnels auprès de l'association ATMO Franche-Comté

Conventions de mise à disposition de personnels auprès de l'association ATMO Franche-Comté

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et ai

Inscription budgétaire
BP 2015 et au PPIF 2015-2020 « Charges de personnel »

Résumé :

Dans le cadre de la mise à disposition par le Grand Besançon auprès de l'association ATMO Franche-Comté de 3 agents titulaires de la fonction publique, il est proposé de définir les éléments de ces conventions réglementant les mises à disposition statutaires individuelles à titre onéreux.

Suite à la création de la structure régionale pour la surveillance de la qualité de l'Air ATMO Franche-Comté par le Conseil Communautaire du 20 novembre 2008, trois agents avaient été transférés de la Ville de Besançon à la CAGB. Il a été acté par la suite la mise à disposition par le Grand Besançon des moyens humains et matériels à l'association ATMO Franche-Comté.

La liste des personnels concernés est la suivante :

- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux : 1 poste à temps complet,
- cadre d'emploi des techniciens territoriaux : 2 postes à temps complet.

Des conventions de mise à disposition statutaires individuelles pour ces 3 agents ont donc été conclues entre le Président de la CAGB et le Président de l'association ATMO Franche-Comté. Celles-ci sont arrivées à échéance, il est proposé de les renouveler selon les modalités précisées par les projets de conventions annexées au présent rapport et définies comme suit :

- mise à disposition de 3 agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux,
- mise à disposition de 3 agents à temps complet pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,
- versement par la CAGB aux agents de la rémunération correspondant à leurs grades (traitement, supplément familial le cas échéant), augmenté du régime indemnitaire afférent à leurs grades respectifs,
- remboursement au Grand Besançon par l'Association ATMO-Franche-Comté de la dépense inhérente aux rémunérations des fonctionnaires mis à disposition, les cotisations et contributions y afférent.

Mme F. PRESSE et M. D. HUOT, conseillers intéressés, ne participent pas aux débats et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur les 3 conventions de mise à disposition de personnels auprès de l'association ATMO Franche-Comté,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions de mise à disposition.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du Bureau du lundi 7 septembre 2015
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

Pour extrait conforme,

Le Président



Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Franche-Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 7 septembre 2015, d'une part,

Et :

L'Association ATMO Franche Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Francis SCHWEITZER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade d'ingénieur principal, à disposition de l'association ATMO-FC pour exercer ses fonctions de responsable de la structure à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Francis SCHWEITZER est organisé par le Président de l'association ATMO-FC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion administrative et financière du réseau,
- assurer la gestion du personnel,
- veiller au bon fonctionnement des services et à l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'Administration d'ATMO-FC,
- promouvoir l'association ATMO-FC auprès des partenaires institutionnels et de leurs services associés.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Francis SCHWEITZER la rémunération correspondant à son grade d'ingénieur principal (traitement, supplément familial le cas échéant) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'Association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'Association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Francis SCHWEITZER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Francis SCHWEITZER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-FC, de la CAGB ou de Monsieur Francis SCHWEITZER.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'association ATMO Franche-Comté,

Le Président,

Daniel HUOT

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Franche-Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 7 septembre 2015, d'une part,

Et :

L'association ATMO Franche Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Roger BILLOT**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade de technicien principal 1^{ère} classe, à disposition de l'association ATMO-FC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Roger BILLOT est organisé par le Directeur de l'association ATMO-FC.

Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion et l'exploitation du dispositif informatique de la chaîne de mesure des polluants atmosphériques,
- assurer l'exploitation des données de qualité de l'air issues de la surveillance automatisée,
- assurer la gestion de l'ensemble des postes informatiques de l'ATMO-FC,
- assurer le suivi des indicateurs associés à ses missions.

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Roger BILLOT la rémunération correspondant à son grade de technicien principal 1^{ère} classe (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Roger BILLOT est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Roger BILLOT peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-FC, de la CAGB ou de Monsieur Roger BILLOT.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'association ATMO Franche-Comté,

Le Président,

Daniel HUOT

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Convention de mise à disposition de personnel auprès de l'association ATMO Franche-Comté

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), dénommée ci-après le Grand Besançon, La City, 4 rue Gabriel Plançon - 25043 BESANCON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 7 septembre 2015, d'une part,

Et :

L'Association ATMO Franche Comté, dénommée ci-après l'association ATMO-FC, 15 rue Mégevand - 25000 BESANCON, représentée par son Président, Monsieur Daniel HUOT, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 - Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon met **Monsieur Philippe MILLER**, fonctionnaire territorial titulaire relevant du grade de technicien, à disposition de l'association ATMO-FC pour exercer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 - Condition d'emploi

Le travail de Monsieur Philippe MILLER est organisé par le Directeur de l'association ATMO-FC. Il sera notamment chargé de :

- assurer la gestion des moyens mobiles et des campagnes associées,
- assurer la maintenance des bâtiments et stations,
- participer à la gestion et l'exploitation du dispositif stations de mesure,

Le Grand Besançon sera tenu informé des dates de congés annuels et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc.

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie sauf congés de maladie ordinaire, congés de formation, actions relevant du DIFP, discipline, etc.) de cet agent relèvent du Grand Besançon après avis de l'association ATMO-FC.

Article 3 - Rémunération

Le Grand Besançon verse à Monsieur Philippe MILLER la rémunération correspondant à son grade de technicien (traitement, supplément familial le cas échéant, indemnités et primes) augmenté du régime indemnitaire afférent à ce grade.

Aucun complément de rémunération ne pourra être perçu par l'agent. Seules des indemnités liées au remboursement des frais peuvent être versées par l'association ATMO-FC.

Article 4 - Remboursement de la rémunération

L'association ATMO-FC s'engage à rembourser au Grand Besançon l'intégralité de la dépense inhérente à la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférant.

Les charges résultant d'accidents de service ou de maladies professionnelles sont supportées par le Grand Besançon. Toutefois, l'association ATMO-FC s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures en matière d'hygiène de santé et de sécurité au travail permettant de minimiser les risques.

Le Grand Besançon établira un relevé semestriel de la dépense et l'adressera chaque semestre à l'association ATMO-FC pour paiement.

Article 5 - Congés pour indisponibilité physique

Le Grand Besançon verse les prestations servies en cas de maladie, lorsqu'elle provient d'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque l'agent a été victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Grand Besançon supporte seul la charge de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 6 - Formation

Les congés de formation professionnelle ou syndicale sont autorisés par le Grand Besançon après accord de l'association ATMO-FC, de même que les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation professionnelle (DIFP).

L'association ATMO-FC supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition, ainsi que les charges qui peuvent résulter de l'application du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, de même que de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux fonctionnaires au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation. Les frais de déplacements de l'agent concerné seront à la charge de l'association ATMO-FC.

Article 7 - Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par l'Association ATMO-FC au 4^{ème} trimestre de chaque année. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à la CAGB. L'entretien individuel d'évaluation se déroule selon la procédure annuelle d'évaluation mise en œuvre au sein du Grand Besançon.

En cas de faute disciplinaire, le Grand Besançon est saisi par écrit par l'association ATMO-FC.

Pendant toute la période de mise à disposition, Monsieur Philippe MILLER est soumis aux droits et obligations des fonctionnaires.

Article 8 - Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Philippe MILLER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention avec un préavis de 6 mois à l'initiative de l'association ATMO-FC de la CAGB ou de Monsieur Philippe MILLER.

Article 9 - Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies amiables possibles avant de recourir à l'arbitrage des juridictions compétentes.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en trois exemplaires, le

Pour l'association ATMO Franche-Comté,

Le Président,

Daniel HUOT

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Besançon,

Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET